
Statuts de Novartis SA

23 février 2012

Les présents Statuts ont été approuvés le 15 octobre 1996
par l'Assemblée générale extraordinaire de Novartis SA.

Modifications par décisions des Assemblées

générales du:

21 avril 1999

11 octobre 2000 (AG extraordinaire)

22 mars 2001

21 mars 2002

4 mars 2003

24 février 2004

1^{er} mars 2005

28 février 2006

26 février 2008

24 février 2009

26 février 2010

8 avril 2011 (AG extraordinaire)

23 février 2012

(Le texte original allemand fait foi)

Novartis SA

4002 Bâle, Switzerland

© février 2012, Novartis SA

1^{ère} partie	Raison sociale, siège, but et durée de la société	3
2^{ème} partie	Capital-actions	3
3^{ème} partie	Organes de la société	5
	A. Assemblée générale	5
	B. Conseil d'administration	8
	C. Organe de révision	10
4^{ème} partie	Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice	10
5^{ème} partie	Communications et for	11

1^{ère} partie

Raison sociale, siège, but et durée de la société

Article 1

- Raison sociale, siège
- 1 Il est formé sous la raison sociale
Novartis AG
Novartis SA
Novartis Inc.
une société anonyme dont le siège se trouve à Bâle.

Article 2

- But
- 1 La société a pour but la participation à des entreprises actives dans le domaine de la santé ou de l'alimentation. La société peut aussi participer à des entreprises actives dans la biologie, la chimie, la physique, l'informatique ou d'autres domaines liés.
 - 2 La société peut acquérir, mettre en gage, exploiter et aliéner des immeubles et des droits immatériels en Suisse et à l'étranger.
 - 3 Dans la poursuite de son but, la société aspire à la création de valeur durable.

Article 3

- Durée
- 1 La durée de la société est illimitée.

2^{ème} partie

Capital-actions

Article 4

- Capital-actions
- 1 Le capital-actions de la société s'élève à CHF 1'353'096'500 et est entièrement libéré. Il est divisé en 2'706'193'000 actions nominatives. La valeur nominale de chaque action est de CHF 0.50.
 - 2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, par décision de l'Assemblée générale.

Article 5

- Registre des actions, restrictions d'inscription, Nominees
- 1 Un Registre des actions nominatives est tenu. Y sont indiqués les noms et prénoms, domicile, adresse et nationalité (siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers.
 - 2 Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande au Registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. Aucune personne n'est inscrite au Registre des actions avec droit de vote pour plus de 2% du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce, sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Cette restriction d'inscription vaut également pour les

personnes qui détiennent pour tout ou partie des actions par le biais de Nominees. L'article 685d al. 3 du Code des obligations est réservé.

- 3 Le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions pour 0,5% au plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions, si le Nominee en question indique le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5% ou plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Sont considérés comme Nominees au sens de cette disposition, les personnes qui ne déclarent pas expressément dans la demande d'inscription détenir des actions pour leur propre compte et avec lesquelles le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.
- 4 Les personnes morales, les sociétés de personnes ou les autres groupes de personnes ou rapport de propriété en main commune, qui sont liés entre eux en ce qui concerne le capital ou les voix, par une direction unique ou de toute autre manière, ainsi que les personnes morales ou les sociétés de personnes qui agissent de manière concertée pour éluder les dispositions concernant la limite de participation ou les Nominees, sont considérées comme une personne ou un Nominee au sens des alinéas 2 et 3 du présent article.
- 5 Après avoir entendu l'actionnaire ou le Nominee inscrit au Registre des actions, le Conseil d'administration peut radier leur inscription avec effet au jour de l'inscription, lorsque cette dernière est intervenue à cause d'informations erronées. L'intéressé doit être immédiatement informé de la radiation.
- 6 Le Conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus. Dans des cas particuliers, le Conseil d'administration peut autoriser des dérogations à la limite de participation ou à la réglementation concernant les Nominees. Le Conseil d'administration peut déléguer ses tâches.
- 7 La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

Article 6

Forme des actions

- 1 Sous réserve des alinéas 2 et 4, les actions nominatives de la société sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).

- 2 La société peut retirer du système de détention les actions émises sous la forme de titres intermédiés.
- 3 Pour autant qu'il soit inscrit au registre des actions, l'actionnaire peut exiger en tout temps de la société l'établissement d'une attestation pour ses actions nominatives.
- 4 L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres. Toutefois, la société peut en tout temps imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour des actions. Avec l'accord de l'actionnaire, la société peut annuler les titres émis qui lui auront été livrés.

Article 7

(Supprimé)

Article 8

Exercice des droits

- 1 Les actions ne peuvent pas être partagées. La société ne reconnaît qu'un représentant par action.
- 2 Le droit de vote et les droits y relatifs liés à une action nominative ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par un actionnaire, un usufruitier ou un Nominee inscrit avec droit de vote au Registre des actions.

3^{ème} partie

Organes de la société

A. Assemblée générale

Article 9

Compétences

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Article 10

Types d'Assemblées
générales

a. Assemblée
générale ordinaire

- 1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée.

Article 11

b. Assemblée
générale
extraordinaire

- 1 Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire doit par ailleurs être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble au moins un dixième du capital-actions, le requièrent par demande écrite et signée avec indication des objets portés à l'ordre du jour et des propositions.

Article 12

Convocation

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins vingt jours avant la date de la réunion. La convocation intervient par annonce unique dans les organes de publication de la société. Les actionnaires nominatifs peuvent en outre être informés par écrit.
- 2 La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et éventuellement des actionnaires qui ont requis la tenue d'une Assemblée générale. S'agissant d'élections, la convocation doit indiquer les noms des candidats proposés.

Article 13

Inscription
d'un objet
à l'ordre du jour

- 1 Les actionnaires représentant des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La demande d'inscription doit intervenir par écrit au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée avec indication de l'objet à inscrire à l'ordre du jour et les propositions de l'actionnaire.
- 2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions formulées lors d'une Assemblée générale de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 14

Présidence de
l'Assemblée
générale,
procès-verbal,
scrutateurs

- 1 L'Assemblée générale a lieu au siège social de la société, tant que le Conseil d'administration n'en décide pas autrement. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou lorsqu'il est empêché, par le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.
- 2 Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal doit être signé par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire.

Article 15

Représentation
des actionnaires

- 1 Le Conseil d'administration prend les dispositions relatives à la participation et à la représentation à l'Assemblée générale.
- 2 Un actionnaire ne peut être représenté à l'Assemblée générale que par son représentant légal, par un autre actionnaire ayant le droit de vote, par le représentant institutionnel, par un représentant indépendant ou par un représentant dépositaire.

Article 16

Drôit de vote 1 Chaque action donne droit à une voix.

Article 17

Décisions, élections 1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.

2 Les décisions et les élections interviennent soit à main levée, soit par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le Président de l'Assemblée ne l'ordonne.

3 Le Président de l'Assemblée peut toujours remplacer une décision ou une élection à main levée par une délibération à bulletin secret, s'il estime qu'il y a un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure à main levée est réputée n'avoir pas eu lieu.

4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs candidats en lice, le Président de l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour à la majorité relative.

Article 18

Compétences de l'Assemblée générale 1 Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'adoption et la modification des statuts;
- b) l'élection des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) l'approbation du rapport annuel et des comptes de groupe;
- d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende;
- e) la décharge aux membres du Conseil d'administration;
- f) la prise de toutes les décisions qui lui sont réservées conformément à la loi et aux statuts.

2 L'Assemblée générale vote de manière consultative sur le système de rémunération de Novartis. Le vote est organisé avant chaque modification majeure du système de rémunération mais au moins lors de chaque troisième Assemblée générale ordinaire.

Article 19

Quorum spécial

- 1 Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour:
 - a) la modification du but social;
 - b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 - c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;
 - d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
 - e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
 - f) la limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel;
 - g) le transfert du siège de la société;
 - h) la dissolution de la société.

B. Conseil d'administration

Article 20

Nombre

d'administrateurs

- 1 Le Conseil d'administration se compose de 10 membres au moins et de 16 membres au plus, lesquels doivent tous être actionnaires.

Article 21

Durée du mandat

- 1 La durée du mandat d'administrateur est de trois ans au plus. Une année correspond au temps écoulé entre deux Assemblées générales ordinaires. La durée du mandat de chaque administrateur est déterminée lors de son élection. Les durées de chaque mandat doivent être déterminées de manière à ce que chaque année un tiers des membres du Conseil d'administration soit nouvellement élu, respectivement réélu.
- 2 Les nouveaux membres issus d'une élection de remplacement entrent en fonction pour la durée du mandat de leur prédécesseur. Les membres du Conseil d'administration, dont le mandat arrive à terme, sont immédiatement rééligibles, sous réserve de l'alinéa 3.
- 3 Les membres du Conseil d'administration démissionnent automatiquement après l'achèvement de leur septantième année. La démission prend effet lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale peut, dans certains cas particuliers, prévoir des exceptions à cette règle et élire un membre du Conseil d'administration pour une ou plusieurs autre(s) période(s) de trois ans au maximum.

- Article 22**
- Organisation du Conseil d'administration, indemnisation
- 1 Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il nomme un secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au Conseil d'administration.
 - 2 Le Conseil d'administration fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.
- Article 23**
- Convocation
- 1 Le Président réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.
- Article 24**
- Décisions
- 1 Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions d'adaptation et de fixation relatives à des augmentations de capital ne requièrent pas un quorum particulier.
 - 2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. Le Président n'a pas voix prépondérante.
 - 3 Des décisions peuvent être prises par téléphone ainsi que par écrit ou par transmission électronique de données, tant qu'un membre ne requiert pas de délibération orale.
- Article 25**
- Compétences du Conseil d'administration
- 1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b) Fixer l'organisation;
 - c) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
 - d) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 - e) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - g) Informer le juge en cas de surendettement;

- h) l'adoption des décisions concernant l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration (article 651 alinéa 4 CO), ainsi que les décisions concernant la confirmation des augmentations du capital-actions et des modifications correspondantes des statuts;
 - i) Examiner les capacités des réviseurs particulièrement qualifiés.
- 2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 26

Délégation des compétences

- 1 Le Conseil d'administration peut déléguer, conformément au règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction), sous réserve de l'article 25 des présents statuts.

Article 27

Signature

- 1 Le Conseil d'administration détermine les personnes en son sein ou de l'extérieur qui peuvent engager la société par leur signature. Le Conseil d'administration détermine le mode de signature.

C. Organe de révision

Article 28

Durée du mandat, attributions et tâches

- 1 L'organe de révision, élu chaque année par l'Assemblée générale, est chargé des attributions et des tâches qui lui sont conférées par la loi.

4^{ème} partie

Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice

Article 29

Exercice

- 1 Le Conseil d'administration établit au 31 décembre pour chaque exercice un rapport de gestion comprenant les comptes annuels (composés du compte de pertes et profits, du bilan et de l'annexe), le rapport annuel et les comptes de groupe.

Article 30

Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves

- 1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.

- 2 Des réserves supplémentaires peuvent être constituées en plus des réserves légales.
- 3 Les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les cinq ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

5^{ème} partie

Communications et for

Article 31

Communications

- 1 Les communications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut déterminer d'autres organes de publication.

Article 32

For

- 1 Le for pour tous litiges découlant du rapport de société se trouve au siège de la société.

